Envoyé en préfecture le 16/04/2025
Reçu en préfecture le 16/04/2025
Publié le
ID : 076-217604412-20250414-2025_04_009-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DE

MONCHAUX-SORENG

Délibération n°2025/04/009

DATE DE CONVOCATION :

09/04/2025

DATE D'AFFICHAGE :

09/04/2025

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 14

Présents : 9

Votants : 12

OBJET :

Adhésion à la convention de participation prévoyance souscrite par le Centre de Gestion 76

-

Le maire certifie que la présente délibération a été déposée en Préfecture de Rouen au titre du contrôle de la légalité le
et qu'elle a été notifiée aux intéressés le
Le Maire,
Jean-Claude QUENOT

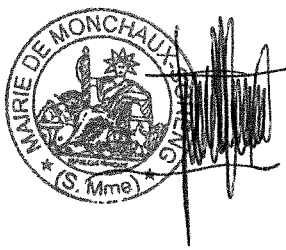

L'an deux mil vingt-cinq
Le quatorze avril à 19h30.

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Jean-Claude QUENOT, Maire.

Etaient présents : MM Jean-Claude QUENOT, Jacques DUCROCQ, Didier FLAMAND, Jackie CAUCHY, Arnaud JACQUET, Claude BOUTTE, Mmes Véronique PLANCHIN, Coralie FROIDURE, Germaine QUATRELIVRES. Formant la majorité des membres en exercice.

Ont donné pouvoir :
Mme Dorothée EVENOU (pouvoir à Mme Véronique PLANCHIN), MM Romain MAUBERT (pouvoir à M Arnaud JACQUET), Thierry BLANGIER (pouvoir à M Jean-Claude QUENOT).

Absents excusés :
Mme Océane HECQUET, M Alain BASTIEN.

Mme Germaine QUATRELIVRES a été élue secrétaire.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,
Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu la délibération du Centre de Gestion n°2022/079 en date du 30 septembre 2022 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,
Vu la convention de participation entre le Centre de Gestion 76 et la MNT en date du 28 novembre 2022,
Vu l'avis du Comité Social Territorial intercommunal en date du 20 mars 2025,

Monsieur le Maire expose que, conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, les Conseils d'Administration des Centres de Gestion de la FPT des départements du Calvados (14), de l'Orne (61) et de la Seine-Maritime (76) ont décidé de s'associer pour mettre en place des conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort de chaque Centre de Gestion, à compter du 1er janvier 2023, pour une durée de 6 ans.
A l'issue de la procédure de consultation, le CDG 76 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans.
Cette convention prend effet le 1er janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.
Les collectivités et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de Participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Envoyé en préfecture le 16/04/2025
Reçu en préfecture le 16/04/2025
Publié le
ID : 076-217604412-20250414-2025_04_009-DE

Caractéristiques contrat-groupe « prévoyance -maintien de rémunération »
Le contrat groupe « prévoyance » propose une formule de garanties répondant à l'obligation des employeurs territoriaux de participer financièrement au contrat de leurs agents dont les garanties minimales, précisées par le décret n°2022-581 du 20 avril 2022, doivent être les suivantes :
-la garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90%du TIN,
-la garantie « Invalidité » à hauteur de 90%du TIN,
-la garantie « Décès » capital à hauteur de 25%du traitement brut annuel,
-la garantie » Maintien du régime indemnitaire » à hauteur de 50% du RIN pendant la période de demi-traitement.

Les taux de cotisation proposés sont maintenus les deux premières années puis, en cas de majoration éventuelle, l'augmentation est plafonnée à 5% par an.
Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage s'il adhère dans les 12 mois suivant l'adhésion de l'employeur ou suivant son recrutement.
A l'issue de cette période, un délai de stage de 6 mois est applicable.

Participation financière de l'employeur
L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.
Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social.
L'aide financière mensuelle est à ce jour libre (minimum 1 euro), puis deviendra obligatoire à compter du 1er janvier 2025 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 7€/ mois/agent.
Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :
-d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion 76 et la MNT ;
-d'accorder sa participation aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».
-de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de dix euros, par agent et par mois par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion (7€ minimum par mois par agent à compter du 1er janvier 2025).
-d'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents contractuels en découlant.
-d'inscrire au budget primitif 2025 et suivants au chapitre 012 – article 6455, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.